

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## A T R

### Avions ATR 42

Protection faisceau électrique en zone avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 modèles 300 et 320 ayant reçu l'application de la modification ATR 1769 (ou le Bulletin Service ATR 42-25-0063) et n'ayant pas reçu la modification ATR 4258 (ou le Bulletin Service ATR 42-25-0094).

Afin de prévenir un éventuel court-circuit, initié par un frottement du faisceau électrique de la route 1M sur des équipements ou sur la sous-structure avion, entre les cadres 16 et 23, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Dans les 2400 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité ou au plus tard avant le 01 mai 1996, à la première des deux échéances atteinte, installer les entretoises entre le faisceau électrique de la route 1M et la sous-structure conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 42-25-0094.

---

REF. : Bulletin Service ATR 42-25-0063 édition originale ou toute révision ultérieure  
Bulletin Service ATR 42-25-0094 édition originale ou toute révision ultérieure

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 JUIN 1995**